

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (n° 3795)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Sirugue-----
ARTICLE 6

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« À compter du 1^{er} janvier 2013, ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013. ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.